



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.2996
28 juin 1991

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 2996e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le vendredi 28 juin 1991, à 18 h 55

Président : M. BECHIO

(Côte d'Ivoire)

Membres : Autriche
Belgique
Chine
Cuba
Equateur
Etats-Unis d'Amérique
France
Inde
Roumanie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
Union des Républiques socialistes
soviétiques
Yémen
Zaïre
Zimbabwe

M. HOHENFELLNER
M. NOTERDAEME
M. JIN Yongjian
M. MUJICA CANTELAR
M. POSSO SERRANO
M. WATSON
M. MERIMEE
M. GHAREKHAN
M. MUNTEANU

M. RICHARDSON

M. VORONTSOV
M. AL-ASHTAL
M. BAGBENI ADEITO NZENGEYA
M. MUMBENGEWI

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 18 h 55.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA SITUATION ENTRE L'IRAQ ET LE KOWEIT

LETRE DATEE DU 26 JUIN 1991, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE SECRETAIRE GENERAL (S/22739)

LETRE DATEE DU 28 JUIN 1991, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE SECRETAIRE GENERAL (S/22743)

Le PRESIDENT : Le Conseil de sécurité va maintenant reprendre l'examen du point inscrit à son ordre du jour. Les membres du Conseil sont saisis du texte d'une lettre datée du 28 juin 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/22743).

A l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

"Les membres du Conseil de sécurité ont appris avec une vive inquiétude un incident survenu ce jour, au cours duquel les autorités militaires iraqiennes ont refusé à une équipe mixte d'inspection Agence internationale de l'énergie atomique/Commission spéciale l'accès libre et immédiat à un emplacement devant être inspecté par la Commission spéciale en application des paragraphes 9 et 13 de la résolution 687 (1991) du Conseil. Au cours de cet incident, les militaires iraqiens ont refusé d'accéder à la demande que leur avait adressée l'Inspecteur principal par intérim de ne pas déplacer ou transporter de matériel tant que l'inspection n'aurait pas eu lieu. Les militaires iraqiens, faisant usage d'armes légères, ont tiré des coups de feu en l'air lorsque les membres de l'équipe d'inspection ont cherché à photographier des véhicules chargés quittant l'emplacement à inspecter. Cet incident a été précédé de deux autres, survenus les 23 et 25 juin 1991, au cours desquels les autorités militaires iraqiennes ont refusé à l'équipe d'inspection des installations nucléaires l'accès à certaines installations dans un autre emplacement désigné.

Le Président

Le 26 juin 1991, le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner les incidents des 23 et 25 juin et le Représentant permanent de l'Iraq a alors confirmé que son pays avait accepté la résolution 687 (1991) du Conseil et faisait de son mieux pour se soumettre à toutes les conditions et respecter toutes les obligations que lui impose cette résolution. Il a en outre affirmé que l'Iraq coopérait avec toutes les missions des Nations Unies, y compris la Commission spéciale. Le Président a par la suite fait part au Gouvernement iraquien des préoccupations graves que les incidents en question avaient inspirées au Conseil.

Les membres du Conseil déplorent vivement les incidents survenus les 23, 25 et 28 juin et condamnent à cet égard la conduite des autorités iraqiennes. Ces incidents constituent des violations flagrantes de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité et des engagements pris par un échange de lettres entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Ministre iraquien des affaires étrangères en ce qui concerne le statut, les privilèges et les immunités de la Commission spéciale et des équipes d'inspection agissant en vertu de la résolution du Conseil. Ces incidents dénotent en outre un manquement de l'Iraq aux engagements solennels qu'il a pris de se conformer à toutes les dispositions de la résolution 687 (1991) du Conseil.

Les membres du Conseil de sécurité ont décidé de demander au Secrétaire général d'envoyer immédiatement à Bagdad une mission de haut niveau, dont les membres rencontreront les principaux membres du Gouvernement iraquien pour leur faire savoir que le Conseil exige que lui soit donnée d'urgence l'assurance ferme que le Gouvernement iraquien prendra toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'aucun obstacle n'entrave l'accomplissement de la mission de la Commission spéciale, et que ce gouvernement entend coopérer pleinement, en veillant notamment à ce qu'elle puisse accéder immédiatement et en toute liberté aux emplacements désignés, avec les équipes d'inspection, dans le respect des obligations qui lui incombent et des engagements qu'il a pris vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les membres du Conseil ont également souligné que le Gouvernement doit donner à la mission de haut

Le Président

niveau des garanties inconditionnelles touchant la sécurité et la sûreté de tout le personnel chargé de fonctions se rapportant à la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. La mission, qui se composera du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), du Président exécutif de la Commission spéciale et du Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement, quittera New York ce soir même.

Les membres du Conseil demandent en attendant à l'Iraq d'accorder à l'équipe mixte d'inspection Agence internationale de l'énergie atomique/Commission spéciale qui se trouve actuellement en Iraq l'accès immédiat aux objets qu'elle cherchait à inspecter le 28 juin 1991 et à tout autre site sur lequel elle jugerait nécessaire de se rendre.

Les membres du Conseil de sécurité demandent que la mission de haut niveau lui rende compte, dans les meilleurs délais, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des résultats de ces rencontres avec les principaux membres du Gouvernement iraquien, et lui fasse part en particulier des nouveaux engagements pris éventuellement par ce gouvernement pour faire en sorte que les obligations qui incombent à l'Iraq en vertu de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité soient respectées à tous les niveaux, y compris par les autorités militaires et civiles locales.

Les membres du Conseil tiennent à ce qu'il soit bien clair que le Conseil reste saisi de la question et que de nouveaux cas de violation auraient des conséquences graves.

Les membres du Conseil réitèrent les vues qu'ils ont exprimées dans la résolution 687 (1991) quant à la menace que toutes les armes de destruction massive font peser sur la paix et la sécurité au Moyen-Orient et quant à la nécessité de travailler à la création au Moyen-Orient d'une zone exempte de telles armes."

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen du point inscrit à son ordre du jour. Il demeure saisi de la question.

La séance est levée à 19 h 10.